



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-829

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2022-11-21-00011 - 1<sup>er</sup> DECISION TARIFAIRE N°22849 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE CMPP HOVIA - 750680308  
(3 pages)

Page 3

75-2022-11-15-00012 - DECISION TARIFAIRE N°22695 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE IMPRO CARDINET -  
750690265 (2 pages)

Page 7

75-2022-11-21-00010 - DECISION TARIFAIRE N°24371 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE IME ECOLE DE CHAILLOT -  
750690190 (2 pages)

Page 10

75-2022-11-23-00007 - DECISION TARIFAIRE N°27519 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022  
DE <sup>1</sup>ESAT BERTHIER - 750712408 (2 pages)

Page 13

## Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Direction

75-2022-11-23-00005 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire  
d'Utilité Sociale accordée à la société LA SOURCE SCIC SAS (2 pages)

Page 16

75-2022-11-23-00004 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire  
d'Utilité Sociale accordée à la société RUE ZD (2 pages)

Page 19

## Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2022-11-25-00002 - Arrêté portant agrément de l'association LIBRES  
TERRES DES FEMMES (LTDF) au titre de l intermédiation locative et gestion  
locative sociale (2 pages)

Page 22

## Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

75-2022-11-24-00007 - ARRÊTÉ approuvant la mise en compatibilité du plan  
local d urbanisme (PLU) de la ville de Paris (4 pages)

Page 25

## Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-11-25-00003 - ARRETE N° 2022-01378<sup>1</sup> modifiant provisoirement la  
circulation dans certaines voies du 16ème arrondissement de Paris, <sup>1</sup>à  
l occasion de l organisation de la 25ème édition du Semi-marathon <sup>1</sup>de  
Boulogne-Billancourt le 27 novembre 2022<sup>1</sup> (3 pages)

Page 30

75-2022-11-25-00004 - ARRETE N°2022-01379<sup>1</sup> modifiant provisoirement la  
circulation <sup>1</sup>rue Jacques Ibert à Paris 17ème le 18 décembre 2022<sup>1</sup> (3  
pages)

Page 34

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-21-00011

1

DECISION TARIFAIRE N°22849 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
CMPP HOVIA - 750680308

## DECISION TARIFAIRE N°22849 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE CMPP HOVIA - 750680308

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP HOVIA (750680308) sise 34 R STEPHENSON 75018 PARIS 75018 Paris 18 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16653 en date du 29 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP HOVIA - 750680308.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 527,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	826 592,98
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	199 908,20
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 064 028,67
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	849 571,37
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	12 828,52
	<b>Reprise d'excédents</b>	201 628,79
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP HOVIA (750680308) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	155.29	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	142,15	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 21 novembre 2022

Le Directeur Départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-15-00012

DECISION TARIFAIRE N°22695 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
IMPRO CARDINET - 750690265

DECISION TARIFAIRE N°22695 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
IMPRO CARDINET - 750690265

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IMPRO CARDINET (750690265) sise 125 R CARDINET 75017 PARIS 75017 Paris 17 et gérée par l'entité dénommée ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY (750720781) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16135 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IMPRO CARDINET - 750690265.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 918,87
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	930 131,66



	- dont CNR	5 200,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	148 342,00
	- dont CNR	89 307,20
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 269 392,53
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 259 448,92
	- dont CNR	94 507,20
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	9 943,48
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 269 392,40

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO CARDINET (750690265) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	384.70	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	154,37	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

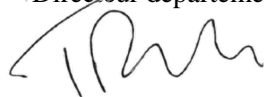
Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY (750720781) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

le 15 novembre 2022

Directeur départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-21-00010

DECISION TARIFAIRE N°24371 PORTANT  
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
IME ECOLE DE CHAILLOT - 750690190

**DECISION TARIFAIRE N°24371 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
IME ECOLE DE CHAILLOT - 750690190**

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT (750690190) sise 28 AV GEORGES V 75008 PARIS 75008 Paris 08 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT (750056350) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16134 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT - 750690190.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 378,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	743 476,65
	- dont CNR	41 630,00

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	198 939,40
	- dont CNR	66 054,40
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 164 794,70
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 152 994,56
	- dont CNR	107 684,40
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	11 800,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 164 794,56

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ECOLE DE CHAILLOT (750690190) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	661.26	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	183,48	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

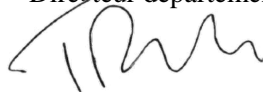
Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ECOLE DE CHAILLOT (750056350) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

le 21 novembre 2022

Directeur départemental



Tanguy BODIN

Agence Régionale de Santé

75-2022-11-23-00007

DECISION TARIFAIRE N°27519 PORTANT  
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT BERTHIER - 750712408

DECISION TARIFAIRE N°27519 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
ESAT BERTHIER - 750712408

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PARIS en date du 12/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT BERTHIER (750712408) sise 7 AV DE LA PORTE DE CLICHY 75017 PARIS 75017 Paris 17 et gérée par l'entité dénommée ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY (750720781) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17418 en date du 02 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT BERTHIER-750712408

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 208 725,24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 875,64
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 612 045,23
	- dont CNR	33 438,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	435 832,78
	- dont CNR	147 881,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 293 753,64
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 208 725,24
	- dont CNR	181 319,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	84 340,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	688,40
	<b>TOTAL Recettes</b>	2 293 753,64

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 060.44 €.

Le prix de journée est de 72,07 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 2 028 094,64 € (douzième applicable s'élevant à 169 007,89 €)
- prix de journée de reconduction : 66,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO BERNARD ET PHILIPPE LAFAY (750720781) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT-DENIS,

le 23 novembre 2022

Directeur départemental



Tangly BODIN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2022-11-23-00005

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire  
d'Utilité Sociale accordée à la société LA  
SOURCE SCIC SAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Île-de-France**

**Préfet de Paris**

## DECISION RELATIVE A

### L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « LA SOURCE SCIC SAS » en date du 17 novembre 2022,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : la société « LA SOURCE SCIC SAS » sise 4 rue Félix Terrier 75020 Paris (code APE : 4711D - numéro SIRET : 837 730 407 00033) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 23 novembre 2022

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEES

**signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2022-11-23-00004

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire  
d'Utilité Sociale accordée à la société RUE ZD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France**

**Préfet de Paris**

## DECISION RELATIVE A

### L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

**VU** la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

**VU** l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

**VU** l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « RUE ZD » en date du 14 novembre 2022,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : la société « RUE ZD » sise 10 rue Greneta 75003 Paris (code APE : 4719B - numéro SIRET : 888 262 391 00012) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 23 novembre 2022

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :  
Le Directeur de la DEES

**signé**

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

75-2022-11-25-00002

Arrêté portant agrément de l'association LIBRES  
TERRES DES FEMMES (LTDF) au titre de l'  
intermédiation locative et gestion locative  
sociale



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
UD Paris**

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association LIBRES TERRES DES FEMMES (LTDF) au titre de l'intermédiation locative  
et gestion locative sociale**

LE PRÉFET de la RÉGION D'ÎLE – DE – FRANCE  
PRÉFET de PARIS

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées
- VU** la décision n° 2022-25 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Patrick GUIONNEAU, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région d'Île-de-France, directeur de la DRIHL de Paris
- VU** la demande d'agrément déposée par l'association LIBRES TERRES DES FEMMES en septembre 2022 auprès du Préfet de Paris, en vue d'exercer les activités suivantes :

*Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

*Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 323-10-1 et L 353-20*

*Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale  
visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association LIBRES TERRES DES FEMMES à exercer les activités objet du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, de ses compétences des moyens dont elle dispose dans le département de Paris ainsi que de son appartenance à la FEDERATION NATIONALE SOLIDARITE FEMMES (FNSF)

**ARRÊTE**

**Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association LIBRES TERRES DES FEMMES pour les activités suivantes :

*Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

*Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 323-10-1 et L 353-20*

*Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale  
visé à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation*

## **Article 2**

L'association LIBRES TERRES DES FEMMES est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département de Paris.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir du **1er novembre 2022**.

## **Article 4**

L'association LIBRES TERRES DES FEMMES est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Paris un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Paris peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de Paris, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 7**

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de Paris.

Fait à Paris, le 25 novembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'hébergement et du logement, directeur de  
l'unité départementale de Paris,

SIGNE

Patrick GUIONNEAU



Préfecture de la région d'Ile-de-France,  
préfecture de Paris-Secrétariat général aux  
politiques publiques

75-2022-11-24-00007

ARRÊTÉ approuvant la mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Paris

**A R R Ê T É**

**approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Paris,**

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-49 à L. 153-53, L. 153-54, R. 153-13, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret n° 2021-927 du 13 juillet 2021 relatif au principe et aux conditions de réalisation du projet de construction d'un nouveau siège au bénéfice du service mentionné à l'article D. 3126-1 du code de la défense en vue de sa qualification de projet d'intérêt général ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2021 qualifiant d'opération sensible intéressant la défense nationale la réalisation du projet de construction d'un nouveau siège administratif au bénéfice du service mentionné à l'article D. 3126-1 du code de la défense ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2022-02-18-00012 du 18 février 2022 qualifiant d'intérêt général le projet de construction du nouveau siège du service mentionné à l'article D. 3126-1 du code de la défense ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Paris approuvé les 12 et 13 juin 2006 et ses mises à jour, modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité intervenues depuis cette date ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du PLU de la ville de Paris comprenant une évaluation environnementale produite par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 août 2022 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale, jointe au dossier de mise en compatibilité transmis aux personnes publiques associées ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue le 6 septembre 2022 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage aux observations émises lors de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue le 6 septembre 2022 ;

Vu le courrier du préfet de Paris de saisine de la maire de Paris en date du 14 septembre 2022, reçu le 15 septembre suivant, sollicitant l'avis du conseil de Paris sur le projet de mise en compatibilité ;

**Considérant** que le projet de construction d'un nouveau siège administratif au bénéfice du service mentionné à l'article D 3126-1 du code de la défense a été qualifié de projet d'intérêt général au sens des articles L 102-1 et R 102-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce projet consiste en la réalisation de bâtiments d'une surface totale de plancher d'environ 160 000 m<sup>2</sup> sur un terrain appartenant à l'Etat, affecté au ministère des armées et situé au Fort Neuf de Vincennes, sur le territoire de la ville de Paris (12<sup>e</sup> arrondissement) ;

**Considérant** que le site du Fort Neuf présente une superficie d'une vingtaine d'hectares, dont 14 hectares dans l'enceinte des fortifications sur lesquels sont construits une quarantaine de bâtiments et casernements, accueillant une activité militaire ininterrompue depuis sa création ; que l'emprise intérieure de l'enceinte des fortifications est très largement artificialisée du fait de ces constructions ; que cette emprise est desservie par des voies publiques ;

Considérant que le Fort Neuf de Vincennes est situé en zone naturelle et forestière (zone N) et que ses pourtours sont classés comme espaces boisés classés (EBC) au regard des dispositions actuellement en vigueur du règlement du plan local d'urbanisme de la ville de Paris susvisées ;

Considérant que ce classement conduit à n'autoriser que les travaux de restructuration des bâtiments existants et fait ainsi obstacle à la mise en œuvre des travaux envisagés pour le projet Nouveau siège, comprenant à la fois des travaux de réhabilitation, restructuration et modification des casernements existants mais aussi des démolitions, reconstructions et constructions neuves de bâtiments et l'aménagement de zones de circulations ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de modifier le classement du terrain en zone urbaine générale (zone UG) ;

Considérant, en deuxième lieu, que certains articles du règlement concernant la zone UG doivent être adaptés afin de tenir compte des spécificités opérationnelles, fonctionnelles, et des contraintes de sécurité du projet de nouveau siège ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de modifier dans le règlement écrit du PLU les articles suivants :

- en intégrant le secteur du Fort Neuf de Vincennes à l'article UG 8.3. « Dispositions particulières applicables dans certains secteurs » afin que celui-ci ne soit pas soumis aux dispositions de l'article UG 8 relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain ;
- en intégrant le secteur du Fort Neuf de Vincennes à l'article UG 10.1 5° relatif aux « Dispositions particulières applicables dans certains secteurs » afin de déroger, sans création de surfaces de plancher, pour des installations de dispositifs de sûreté ou de communication, à la hauteur maximale des constructions, fixée à 25 m par le plan général des hauteurs modifié ;
- en intégrant le secteur du fort Neuf de Vincennes à l'article UG.10.4.2 « Dispositions particulières applicables dans certains secteurs » afin que celui-ci ne soit pas soumis aux dispositions de l'article UG.10.4.1 « Dispositions générales » relatives au gabarit-enveloppe ;
- en créant des « Dispositions applicables dans le secteur du Fort Neuf de Vincennes » à l'article UG.12.3 concernant les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation des locaux de stationnement des vélos ;
- en intégrant le secteur du Fort Neuf de Vincennes à l'article UG 13.1.2 6° « Dispositions particulières applicables dans certains secteurs », afin celui-ci ne soit pas soumis aux dispositions de l'article UG 13.1 « Obligations en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations et de végétalisation du bâti » ;

Considérant, en troisième lieu, que le classement en EBC du pourtour du site au-delà des murs de fortifications ne permet pas la rénovation et la mise aux normes des voies d'accès historiques du fort rendues indispensables par les obligations de sûreté notamment quant à l'accès des piétons, des véhicules et de la logistique et de sécurité incendie permettant l'accès au site et la nécessité de différencier les flux de cet accès ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de prévoir, avec des compensations, un déclassement très ponctuel et limité du classement en zone EBC afin de permettre une reprise des voiries.

Considérant, en quatrième lieu, qu'il convient, par suite, de procéder dans le mesure énoncée ci-dessus à l'adaptation du projet d'aménagement et de développement durable ;

**Considérant** que les annexes du présent arrêté précisent ces évolutions ;

## A R R E T E :

**Article 1er** - Est approuvée la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Paris avec le projet d'intérêt général prévu par l'arrêté du 18 février 2022 susvisé, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté sera notifié à la maire de Paris.

**Article 3** - Il sera affiché pendant un mois à l'Hôtel de Ville de Paris et en mairie du XIIe arrondissement de Paris.

Il sera affiché, pendant un mois, à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

**Article 4** - Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/)

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6** - Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 novembre 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2022-11-25-00003

ARRETE N° 2022-01378

modifiant provisoirement la circulation dans  
certaines voies du 16ème arrondissement de  
Paris,

à l'occasion de l'organisation de la 25ème  
édition du Semi-marathon  
de Boulogne-Billancourt le 27 novembre 2022

Paris, le 25 novembre 2022

**ARRETE N° 2022-01378**

**modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies  
du 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris,  
à l'occasion de l'organisation de la 25<sup>ème</sup> édition du Semi-marathon  
de Boulogne-Billancourt le 27 novembre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté du maire de Boulogne-Billancourt n° LR-2022-VOI-0140-A1 du 25 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant l'organisation de la 25<sup>ème</sup> édition du Semi-marathon de Boulogne-Billancourt le 27 novembre 2022 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 27 novembre 2022 à partir de 02h00 et jusqu'à 15h00 dans les voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup>, qui constituent le parcours de la course :

- allée du Bord de l'Eau ;
- carrefour des Tribunes ;
- route des Tribunes ;

- route de la Seine à la Butte Mortemart ;
- route de Sèvres à Neuilly ;
- avenue de l'Hippodrome ;
- avenue de Saint-Cloud ;
- route du Point du Jour à Suresnes ;
- allée de la Reine Marguerite ;
- carrefour des Anciens Combattants.

### **Article 2**

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit le 27 novembre 2022 de 05h00 à 15h00, avenue de Saint-Cloud, entre l'avenue de l'Hippodrome et la route d'Auteuil à Suresnes à Paris 16<sup>ème</sup>.

### **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police,  
La Sous-Préfète,  
Directrice Adjointe du Cabinet

Elise LAVIELLE



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-11-25-00004

ARRETE N°2022-01379

modifiant provisoirement la circulation  
rue Jacques Ibert à Paris 17ème le 18 décembre  
2022

Paris, le 25 novembre 2022

**ARRETE N°2022-01379**

**modifiant provisoirement la circulation  
rue Jacques Ibert à Paris 17<sup>ème</sup>  
le 18 décembre 2022**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la Ville de Levallois-Perret en date du 15 novembre 2022 ;

Considérant la tenue d'un événement organisé rue Jacques Ibert à Paris 17<sup>ème</sup>, le 18 décembre 2022 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre pour la journée du 18 décembre 2022 des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 18 décembre 2022 entre 12h00 et 17h00 dans la portion de voie suivante, à Paris 17<sup>ème</sup> :

- Rue Jacques Ibert, entre la rue Gabriel Péri et la rue du Président Wilson, ces deux voies étant situées dans le département des Hauts-de-Seine.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.